

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1989/06/16/2021022412/justel>

Dossier numéro : 1989-06-16/34

Titre

16 JUIN 1989. - Loi portant approbation de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, et de l'Annexe, faits à Bonn le 13 septembre 1983

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 13-01-2022 page : 1130

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Amendement (élargissement du champ d'application de l'Accord en vue de la coopération en matière de surveillance du respect des exigences établies à l'Annexe VI de la Convention MARPOL, adopté le 11 octobre 2019 lors de l'Assemblée des Parties contractantes à Bonn)

Décision des Parties contractantes de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses sur l'élargissement du champ d'application de l'Accord en vue de la coopération en matière de surveillance du respect des exigences établies à l'Annexe VI de la Convention MARPOL

Les Parties contractantes de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (" l'Accord "),

Rappelant les dispositions de l'article 16 de l'Accord selon lesquelles des propositions émanant d'une ou de plusieurs Parties contractantes en vue de l'amendement de l'Accord peuvent être adoptées par un vote unanime lors d'une réunion des Parties contractantes,

Dans l'intention de porter le plus rapidement possible à la connaissance du Gouvernement dépositaire la notification de l'approbation par toutes les Parties contractantes, pour permettre l'entrée en vigueur rapide d'un tel amendement en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de l'Accord,

Soucieux d'améliorer la coopération et la coordination des Etats contractants en matière de lutte contre les émissions atmosphériques illégales des navires afin de limiter les effets nocifs sur la santé humaine, la biodiversité et le milieu marin résultant des combustibles marins dont la teneur en soufre et en azote est élevée,

Adoptent la décision suivante à l'unanimité :

Paragraphe 1er - Amendement du titre de l'Accord

Le titre de l'Accord est rédigé comme suit :

" Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses et la pollution atmosphérique provenant des navires "

Paragraphe 2 - Amendement du préambule de l'Accord

Le préambule de l'Accord est amendé comme suit :

Le mot " de l'Irlande " est inséré devant les mots " du Royaume de Norvège ".

Les paragraphes 2 à 6 du préambule ont le libellé suivant :

" Reconnaisant que la pollution des eaux par les hydrocarbures et autres substances dangereuses ainsi que la pollution atmosphérique provenant des navires dans la région de la mer du Nord peuvent présenter un danger pour le milieu marin, la biodiversité, la santé humaine et les intérêts afférents des Etats côtiers,